



REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

# Règlement Organique du Service de Migration et des Etrangers



REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

## DECRET EXECUTIF N.º 010/2000

Le Décret-loi n.º 11/99, du 9 juillet approuvé le statut organique du Ministère de l'Intérieur, visant à l'adapter aux transformations socio-économiques en cours dans le pays.

Convenant d'ajuster le règlement organique du Service de Migration et des Etrangers au contenu légal ;

Selon les termes des dispositions combinées de l'alinéa e) de l'article 112 et du paragraphe 3 de l'article 114, tous deux de la Loi Constitutionnel ;

### EST CONVENU :

**ARTICLE PREMIER-** Est approuvé le règlement organique du Service de Migration et des Etrangers ci-joint au présent Décret Exécutif, dont il fait partie intégrante.

**ARTICLE 2-** Est révoquée toute la législation qui contrarie les disposition dans le présent Décret Exécutif.

**ARTICLE 3-** Les doutes et les omissions qui se suscitent dans l'interprétation et l'application du présent diplôme seront résolues par dépêche du Ministre de l'Intérieur.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

## **REGLEMENT ORGANIQUE**

### **CHAPITRE PREMIER**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE PREMIER**

##### **(Définition)**

Le Service de Migration et des Etrangers, dorénavant appelé SME, est l'organe du Ministère de l'Intérieur qui est chargé de promouvoir et de coordonner la mise en œuvre des mesures et des actions inhérentes au transit, à l'entrée, au séjour, de résidence et à la sortie des personnes aux postes frontaliers par voie terrestre, maritime, aérienne et navigables à travers le territoire nationale.

#### **ARTICLE 2**

##### **(Attributions)**

Le Service de Migration et des Etrangers a les attributions suivantes :

- a) procéder au recueil, à la recherche et au traitement des informations utiles à la politique migratoire nationale ;
- b) assurer les services relatifs à l'entrée, à la permanence, à la résidence et à la sortie des citoyens étrangers dans tout le territoire nationale.
- c) procéder au contrôle et à la fiscalisation de l'entrée de visiteurs et de passagers en embarcations, avions et autres entités en conformité avec les dispositions du règlement sanitaire international et de la législation migratoire ;
- d) superviser les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, empêchant l'entrée de ceux qui se présentent dans une situation migratoire irrégulière dans les postes frontaliers terrestres, maritimes, fluviaux et aériens ;
- e) entreprendre l'instruction préparatoire des dossiers réferents aux violations au régime juridique légal des citoyens étrangers dans le territoire national ;
- f) proposer la réglementation des matières spécifiques relatives au statut juridique des étrangers ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- g) controlar la permanence des étrangers et superviser ses activités dans le territoire national ;
- h) proceder au traitement des sollicitations d'asile visant l'attribution du statut de réfugié par le Comité de Reconnaissance du Droit d'Asile ;
- i) orienter méthodologiquement les Consulats angolais dans l'interprétation et l'application de la politique et de la légalisation migratoire nationale ;
- j) garantir l'émission du passeport national selon les termes de la législation en vigueur ;
- k) maintenir la coordination nécessaire avec les entités qui sont chargés d'assurer la conformité avec la législation régissant l'emploi des étrangers ;
- l) maintenir des relations de coopération avec des organes judiciaires ;
- m) collaborer avec les institutions similaires de pays étrangers ;
- n) veiller sur la maîtrise technique et professionnelle de ses effectifs ;
- o) garantir le soutien nécessaire et opportun aux autres organes d'intervention du Ministère de l'Intérieur ;
- p) garantir la conformité scrupuleuse des principes de compartimentation, de préservation et de secret en relation aux affaires d'Etat ;
- q) Exécuter toutes autres tâches qui lui soient supérieurement déterminées.

## **CHAPITRE II**

### **DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE**

#### **SECTION I**

##### **DE LA DIRECTION**

#### **ARTICLE 3**

##### **(Direction)**

1. Le Service de Migration et des Etrangers est dirigé par un chef avec le grade de Directeur National, nommé par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé de :
  - a) diriger, coordonner et contrôler l'activité de la Direction ;
  - b) veiller sur le respect et la discipline du personnel ;
  - c) élaborer la rapport des activités ;
  - d) assurer et garantir les relations du SME avec les autres organes de l'Etat ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- e) ordonner les inspections et/ou les enquêtes aux organes sous sa dépendance ;
- f) garantir l'utilisation rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de l'organe ;
- g) assurer le plein respect des normes en vigueur sur le secret d'Etat ;
- h) exercer le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires selon les termes de la législation en vigueur ;
- i) expédier toutes les questions inhérentes à la spécialité, en les soumettant à la décision du Ministre de l'Intérieur ceux qui sont considérés de résolution supérieure ;
- j) assurer l'exécution budgétaire, financière et patrimoniale de l'organe ;
- k) proposer au Ministre de l'Intérieur de nommer des titulaires de postes de supérieurs et le reste du personnel de l'organe ;
- l) réaliser toutes tâches qui lui soient confiée supérieurement.

2. Le Directeur du Service de Migration et des Etrangers est assisté par un Directeur adjoint qui le remplacera dans ses absences et empêchements et sera responsable des régions qui lui seront attribuées par le Directeur national.

## **SECTION II**

### **DE LA STRUCTURE ORGANIQUE**

#### **ARTICLE 4**

##### **(Structure Organique)**

La structure organique du Service de Migration et des Etrangers comprend :

- 1. Organes de soutien consultatif :
  - Conseil consultatif ;
- 2. Organes de soutien technique :
  - a) département d'inspection ;
  - b) département d'information et d'analyse ;
  - c) département juridique ;
  - d) département de ressources humaines.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

3. Organes de soutien instrumental :

- a) répartition administrative ;
- b) poste de commande ;
- c) département de planification et de finances ;
- d) département de communications et d'informatique.

4. Organes exécutifs centraux :

- a) département des passeports ;
- b) département des étrangers ;
- c) département des frontières ;
- d) département de fiscalisation ;
- e) département de contrôle des réfugiés ;
- f) département de documentation, registre et archive ;
- g) unité aérienne de Luanda ;
- h) unité maritime de Luanda.

5. Organes exécutifs locaux :

Directions provinciales

## **Chapitre III**

### **DE L'ORGANISATION EN SPÉCIAL**

#### **SECTION I**

#### **DES ORGANES DE SUPPORT CONSULTATIF**

#### **ARTICLE 5**

#### **(Conseil consultatif)**

1. Le conseil consultatif est l'organe chargé d'émettre des avis, d'effectuer des études sur les sujets ayant un rapport avec les attributions de la Direction, présenter les propositions pour l'amélioration et le développement des services, notamment en ce qui concerne sa gestion, son orientation, sa coordination et son contrôle, ainsi que se prononcer sur toute question que le Chef de l'organe soumet à sa considération.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Le conseil consultatif se sous-divise en intervention, normal et élargit.
3. Le conseil consultatif sera soumis à une réglementation spécifique.

## **SECTION II**

### **DES ORGANES DE SUPPORT TECHNIQUE**

#### **ARTICLE 6**

##### **(Département d'inspection)**

1. Le département d'inspection est l'organe de soutien qui a pour mission l'exercice de la fiscalisation et le contrôle d'action des organe du Service de Migration et des Etrangers, en réalisant des inspections circonscrites à ses attributions et compétences, surtout en ce qui concerne la conformité des lois, des règlements, des directives et de tout autre types de normes régissant l'organisation et le fonctionnement, en proposant supérieurement les mesures qui régissent idéalement l'institution.
2. Le département d'inspection est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :
  - a) section administrative ;
  - b) section d'enquête, instruction de procédure et contentieux.

#### **ARTICLE 7**

##### **(Département juridique)**

1. Le département juridique est l'organe de soutien technico-juridique en charge d'émettre des avis juridiques, de compiler et divulguer des informations dans le domaine des questions affectées à la politique migratoire, compiler la bibliographie, documentation et normes diverses, indispensables au fonctionnement de l'organisme, accompagner auprès des organes compétents des dossiers judiciaires dans lesquels soient impliqués des citoyens étrangers, organiser et exécuter les actions inhérentes à l'échange et à la coopération entre les différents organes d'Etat et des entités privées à un niveau national, régional et international.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Le département juridique est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :

- a) section juridique ;
- b) section d'échange.

## **ARTICLE 8**

### **(Département de ressources humaines)**

1. Le département de ressources humaines est l'organe chargé de procéder à l'étude, à l'orientation, au contrôle et à la coordination des activités dans le domaine de la force de travail, la formation et l'organisation professionnelle et le contrôle des effectifs.

2. Le département de ressources humaines est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :

- a) section de sélection et formation ;
- b) section d'organisation du personnel et du salaire ;
- c) section de contrôle des effectifs.

## **ARTICLE 9**

### **(Département information et analyse)**

1. Le département d'information et d'analyse est l'organe chargé de procéder à l'étude et à l'analyse de codes, les informations intéressante pour les Services ; réaliser la conception technique et méthodologique et normative ; ainsi qu'orienter, coordonner et contrôler les activités de planification du travail des différents organes.

2. Le département d'information et analyse est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :

- a) section d'information et analyse ;
- b) section de statistique ;
- c) section de documentation.





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**SECTION III**  
**DES ORGANES DE SUPPORT INSTRUMENTAL**

**ARTICLE 10**  
**(Répartition administrative)**

1. La répartition administrative est l'organe de soutien chargé de l'assistance directe de l'activité du Directeur et de son adjoint, en assurant l'expédition de la correspondance, de l'organisation de l'archive et d'assurer les audiences avec les différentes entités, ainsi que les services de protocole des activités et des cérémonies.
2. La répartition administrative est dirigé par un Chef de répartition et a la structure suivante :
  - a) section de relations publiques et de protocole ;
  - b) section de ressource.

**ARTICLE 11**  
**(Poste de commande)**

1. Le poste de commande est l'organe chargé de coordonner et assurer les activités de sécurité interne, de garde et de garnissions des installations.
2. Le poste de commande est dirigé par un Chef de répartition et a la structure suivante :
  - a) section de sécurité interne ;
  - b) section de sécurisation.

**ARTICLE 12**  
**(Département de planification et de finances)**

1. Le département de planification et de finances est l'organe chargé de gérer, d'orienter, de contrôler et d'exécuter la politique de planification et de finances, notamment des activités découlants de l'élaboration et de la gestion du budget, ainsi comme la promotion et la réalisation des travaux de manutention et de réparation des installations qui soient à la charge du Service de Migration et des Etrangers.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Le département de planification et de finances est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :

- a) répartition de comptabilité et finances ;
- b) répartition de service ;
- c) section de patrimoine.

**ARTICLE 13**

**(Département de communications et d'informatique)**

1. Le département de communications et d'informatique est l'organe chargé d'assurer la gestion des systèmes informatiques, garantir l'activité de communications, ainsi que gérer la technologie électronique nécessaire, l'activité spécifique du Service de Migration et des Etrangers.

2. Le département de communication et d'informatique est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :

- a) répartition d'informatique ;
- b) répartition de communications.

**SECTION IV**

**DES ORGANES EXECUTIFS CENTRAUX**

**ARTICLE 14**

**(Département de passeports)**

1. Le département de passeports est l'organe chargé de coordonner le registre et le contrôle de l'émission, de la prorogation et endossement des passeports.

2. Le département de passeports est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :

- a) répartition d'analyse et d'avis ;
- b) répartition d'émission.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 15**

**(Département des Etrangers)**

1. Le département des étrangers est l'organe chargé de procéder au registre, au contrôle et à l'autorisation des visas d'entrée et de résidence des citoyens étrangers dans le territoire national.
2. Le département des étrangers est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :
  - a) section administrative;
  - b) répartition de visas de fixation de résidence ;
  - c) répartition de visa de travail.

**ARTICLE 16**

**(Département des Frontières)**

1. Le département des frontières est l'organe chargé de coordonner et d'implémenter les mécanismes de l'exécutif de la politique migratoire au long des postes frontaliers terrestre, aérien, fluvial et maritime, assurer l'interdiction d'entrée et de sortie des citoyens étrangers et nationaux.
2. Le département de frontière est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :
  - a) répartition de frontières ;
  - b) section de frontière aérienne ;
  - c) section de frontière maritime et fluvial ;
  - d) section de frontière terrestre.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 17**

**(Département de Fiscalisation)**

1. Le département de fiscalisation est l'organe chargé de superviser la légalité de la permanence des citoyens étrangers dans le territoire national, rechercher les occurrences et les irrégularités dans lesquelles ils soient impliqués ; recueillir les données sur les antécédents policiers et criminels des étrangers et exécuter les décisions d'expulsion proférées soit par les tribunaux, soit pas le Service de Migration et des Etrangers.

2. Le département de fiscalisation est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :

- a) répartition d'instruction de procédure ;
- b) répartition d'investigation et de fiscalisation ;
- c) répartition technique.

**ARTICLE 18**

**(Département de documentation, registre et archive)**

1. Le département de documentation, registre et archive est l'organe chargé d'assurer e registre biographique des citoyens nationaux et étrangers dans le fichier respectif, conserver le dossier individuel, réceptionner et contrôler la circulation de la documentation migratoire et administrative qui entre et sort du Service de Migration et des Etrangers.

2. Le département de documentation, registre et archive est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :

- a) répartition administrative migratoire ;
- b) répartition du registre et cadastres des nationaux ;
- c) répartition de registre des étrangers.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 19**

**(Département de contrôle des réfugiés)**

1. Le département de contrôle des réfugiés est l'organe chargé de procéder au registre, au contrôle et à l'évaluation des requérants d'asile et remettre les dossier pour la concession du statut de réfugiés par le Comité de reconnaissance du droit d'asile.
2. Le département de contrôle de réfugiés est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :
  - a) section de diligence et de localisation ;
  - b) section de statistique.

**ARTICLE 20**

**(Unité aérienne de Luanda)**

1. L'unité aérienne de Luanda est l'organe chargé de procéder au registre et au contrôle d'entrée et de sortie des passagers et des membres de l'équipage tout au long du poste frontalier, de l'aéroport international Quatro de Fevereiro et ses dépendances ; assurer le contrôle du mouvement des étrangers dans des avions, ainsi que garantir le mouvement gouvernée des citoyens nationaux et étrangers dans le poste frontalier, exerçant le contrôle de conformité avec les normes établies pour cet effet.
2. L'unité aérienne de l'aéroport international Quatro de Fevereiro est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :
  - a) section d'information et analyse ;
  - b) répartition administrative ;
  - c) répartition de communication et d'informatique.
  - d) sous-unité du terminal domestique ;
  - e) sous-unité du terminal aérien militaire ;
  - f) sous-unité de la société d'aviation légère.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

## **ARTICLE 21**

### **(Unité maritime de Luanda)**

1. L'unité maritime de Luanda est l'organe chargé de procéder au registre et au contrôle d'entrée et de sortie des passagers et des membres de l'équipage tout au long du poste frontalier maritime du Port Commercial de Luanda, de pêche et cabotage ; assurer le contrôle du mouvement des étrangers dans des embarcations, ainsi que garantir le mouvement gouvernée des citoyens nationaux et étrangers dans le poste frontalier, exerçant le contrôle de conformité avec les normes établies pour cet effet.
2. L'unité maritime de Luanda est dirigé par un Chef de département et a la structure suivante :
  - a) section d'information et analyse ;
  - b) répartition administrative ;
  - c) section de mouvement maritime ;
  - d) sous-unité du port de pêche ;
  - e) sous-unité de l'île de Luanda.

## **SECTION V**

### **DES ORGANES EXECUTIFS LOCAUX**

## **ARTICLE 22**

### **(Directions provinciales)**

1. Les directions provinciales sont les organes de l'exécution, au niveau provinciale, des orientations techniques et méthodologiques de la politique migratoire nationale émanée du Service de Migration et des Etrangers.
2. Les directions provinciales sont dirigées par un chef, avec la fonction de directeur provinciale, nommé par le Ministre de l'Intérieur avec la proposition du SME.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

## **Chapitre IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 23**

##### **(Discipline)**

1. Le personnel militaire et militarisé en commission de service dans le Service de Migration et des Etrangers est soumis à la légalisation applicable.
2. Le personnel civil est soumis à la discipline et à la légalisation en vigueur dans la fonction publique, sauf indication contraire.

#### **ARTICLE 24**

##### **(Personnel)**

1. L'organigramme et les effectifs du Service de Migration et des Etrangers sont ceux qui figurent sur les schémas annexes au présent règlement, y faisant partie intégrante.
2. La provision dans les positions existantes ou en voie de création sera réalisée selon l'établissement dans le statut organique du Ministère de l'Intérieur et selon les termes des Carrières professionnelles.

#### **ARTICLE 25**

##### **(Validité)**

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur après son approbation.

Service de Migration et des Etrangers à Luanda, le 17 mai 2000.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---



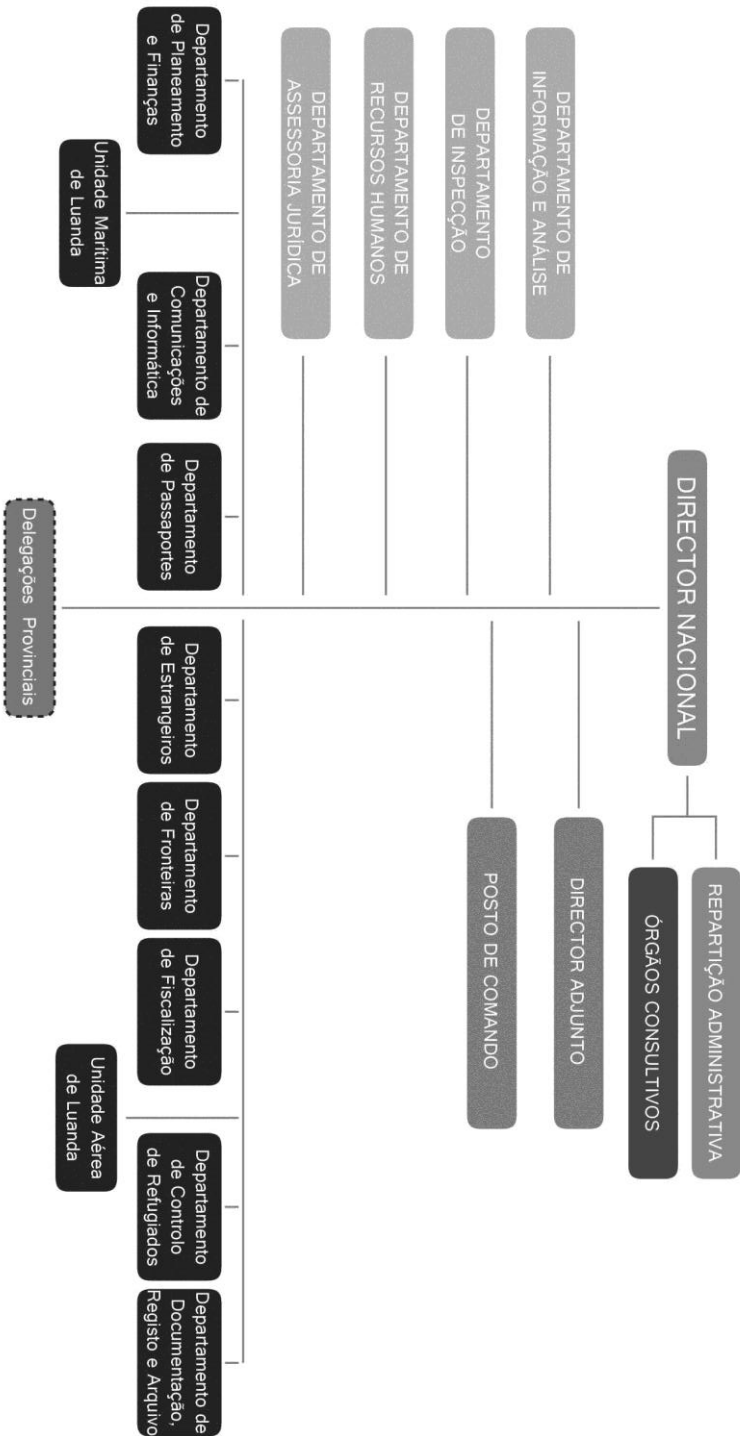


REPÚBLICA DE ANGOLA

MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

## ORGANIGRAMME AUQUEL SE REFERE LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 26

### PRECEDENT





REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

**TABEAU DES EFFECTIFS AUQUEL SE REFERE L'ARTICLE 23 DU REGLEMENT ORGANIQUE QUI PRECEDE.**

FONCTION	N.º DE PLACES
<b>1. Postes de direction</b>	
- Directeur	01
- Directeur national adjoint	01
<b>2. Postes de commandement</b>	
- Chefs de département	15
- Chefs de département provincial	17
- Chef de répartition	53
- Chef de section	74
- Chefs de section provincial	148
<b>3. Personnel de carrière technique supérieur</b>	
- Assesseur de migration principale	06
- Assesseur de migration de 1 <sup>ère</sup> classe	36
- Assesseur de migration de 2 <sup>ème</sup> classe	18
- Inspecteur de migration principale	30
- Inspecteur de migration de 1 <sup>ère</sup> classe	26
- Inspecteur de migration de 2 <sup>ème</sup> classe	25
<b>4. Personnel de carrière technique spécialisée</b>	
- Spécialiste de migration principale	75
- Spécialiste de migration de 1 <sup>ère</sup> classe	240
- Spécialiste de migration de 2 <sup>ème</sup> classe	250
- Sous-inspecteur de migration de 1 <sup>ère</sup> classe	39
- Sous-inspecteur de migration de 2 <sup>ème</sup> classe	40
- Sous-inspecteur de migration de 3 <sup>ème</sup> classe	
<b>5. Personnel de carrière technique moyenne</b>	



## REPÚBLICA DE ANGOLA

MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

- Officier de migration de 1 <sup>ère</sup> classe	454
- Officier de migration de 2 <sup>ème</sup> classe	865
- Officier de migration de 3 <sup>ème</sup> classe	1221
- Sous-officier de migration de 1 <sup>ère</sup> classe	220
- Sous-officier de migration de 2 <sup>ème</sup> classe	256
- Sous-officier de migration de 3 <sup>ème</sup> classe	260
<b>6. Personnel de carrière technique auxiliaire</b>	
- Aide de migration de 1 <sup>ère</sup> classe	250
- Aide de migration de 2 <sup>ème</sup> classe	250
- Aide de migration de 3 <sup>ème</sup> classe	150
- Auxiliaire de de migration de 1 <sup>ère</sup> classe	200
- Auxiliaire de de migration de 2 <sup>ème</sup> classe	110
- Auxiliaire de de migration de 3 <sup>ème</sup> classe	120
<b>7. Personnel de carrière du régime général</b>	
- Assesseur principal	04
- Technicien supérieur principal	06
- Technicien spécialiste principal	10
- Technicien moyen principal de 1 <sup>ère</sup> classe	25
- Technicien moyen principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15
- Technicien moyen de 1 <sup>ère</sup> classe	22
- Premier officier	18
- Conducteurs de poids lourds principal	20
- Conducteurs de véhicules utilitaires principal	18
- Auxiliaire administratif principal	22
- Auxiliaire administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	19
- Auxiliaire administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	22
- Auxiliaire de nettoyage principal	20
- Auxiliaire de de nettoyage de 1 <sup>ère</sup> classe	21
- Auxiliaire de de nettoyage de 2 <sup>ème</sup> classe	26
- Chef d'équipe qualifié	18
- Ouvrier qualifié de 1 <sup>ère</sup> classe	20
- Ouvrier qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe	18
- Ouvrier non-qualifié	19
<b>Sous-total existant</b>	<b>2410</b>



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

<b>Sous-total prévu</b>	<b>3371</b>
<b>Total général</b>	<b>5781</b>



REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

ARTICLE 4 - Le présent diplôme entre immédiatement en vigueur.

Rendu public

Luanda, le 16 mai 2000 2000.-

LE

MINISTRE,  
Fernando da Piedade Dias dos Santos "Nando"  
-Commissaire-Général-



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
 MINISTÉRIO DO INTERIOR  
 SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

**TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE DE MIGRATION ET DES ETRANGERS**

N.º	FONCTION	CATÉGORIE	PREV. ORG.	EXIST.	DIF.	G. SALLE
	DIRECTEUR NATIONAL		01	01	00	B (DR)
	DIRECTEUR NAT. ADJOINT		01	01	00	C (DR)
	<b>RÉPARTITION ADMINISTRATIVE</b>					
	CHEF DE RÉPARTITION	CAR.TEC.SUP.	01	01	00	F (DR)
	SECRÉTAIRE	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	02	02	00	
	CONDUCTEUR	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	03	01	-1	
	FONCTIONNAIRE ADMINISTRATIF	PRINCIPAL	03	08	+5	
	OUVRIER MICRO-COMPUTER	CAR.TEC.SPEC.	03	03	00	
	MESSAGER	1 <sup>ère</sup> CLASSE	02	01	-1	
	<b>SECTION DE REL. PUBLIQUES</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC. MOYENNE	01	01	00	G (DR)
	FONCTIONNAIRE ADMINISTRATIF	CAR. TEC. SPEC.	01	01	00	
	FONCT. PROTOCOLE	CAR.TEC.SPEC.	02	02	00	
	FONCT. REL. PUBLIQUES	CAR. TEC.SPEC.	04	03	-1	
	SECTION ADMIN. GENERALE					
	CHEF DE SECTION	CAR. TEC. MOYENNE	01	01	00	G (DR)
	FONCT. ADMINISTRATIF	CAR. TEC. SPEC.	01	01	00	
	FONCT. ADMIN. GENERALE	CAR. TEC. SPEC.	01	01	00	
	<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>26</b>	<b>25</b>	<b>-1</b>	



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
 MINISTÉRIO DO INTERIOR  
 SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

**DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

N.º	FONCTION	CATÉGORIE	PREV. ORG.	EXIST.	DIF.	G. SALLE
	CHEF DE DÉPARTEMENT	CAR.TEC.SUP.	01	01	00	D (DR)
	ÉCRIV. DACTILOGRAPHE	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	01	00	-1	
	<b>SECTION/SELEC. FORMATION</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC. SPEC.	01	01	00	G (DR)
	PSYCHOLOGUE	CAR.TEC.SUP.	02	00	-2	
	OFFICIER ADMIN. GENERALE	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	03	02	-1	
	<b>SECTION ORG.PES.SALAIRE</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.SPEC.	01	01	00	
	OFFICIER ADMIN. PRINCIPAL	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	02	03	+1	
	OFFICIER ADMIN. GENERALE	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	03	01	-2	
	<b>SECTION CONTR.EFFECTIFS</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.SPEC.	01	01	00	G (DR)
	OFFICIER D'AIDE SOCIAL	CAR.TEC.MOYEN NE	02	02	00	
	OFFICIER ADMIN. GENERALE	1 <sup>ère</sup> CLASSE	02	01	-1	
	OFFICIER ADMINISTRATIF	PRINCIPAL	02	02	00	
	CONDUCTEUR	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSE	01	00	-1	
	<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>17/11</b>	<b>-4</b>	



REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

RÉPARTITION DU POSTE DE COMMANDE

N.º	FONCTION	CATÉGORIE	PREV. ORG.	EXIST.	DIF.	G. SALLE
	CHEF DE RÉPARTITION	CAR.TEC.SPEC.	01	01	00	F (DR)
	<b>SECTION DE SÉC. INTERNE</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.MOYENN E	01	01	00	G (DR)
	OPÉRATEURS DE RADIO	CAR.TEC.MOYENN E	02	05	+3	
	OFFICIER SÉC. INTERNE	CAR.TEC.MOYENN E	06	06-	00	
	FONCT.ADMINISTRATIF	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSE	02	05	+4	
	<b>SECTION D'ASSURANCE</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR. TEC. MOYENNE	01	01	00	G (DR)
	FONCT. ADMINISTRATIF	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> CLASSE	01	00	-1	
	CONDUCTEUR	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSE	01	00	-1	
	OFFICIER PSYCHOLOGIE	CAR. TEC. MOYENNE	01	00	-1	
	CONDUCTEUR	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSE	01	00	-1	
	<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>18</b>	<b>+5</b>	





REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

DÉPARTEMENT D'INSPECTION

N.º	FONCTION	CATÉGORIE	PREV. ORG.	EXIST.	DIF.	G. SALLE
	CHEF DE DÉPARTEMENT	CAR.TEC.SUP.	01	01	00	D (DR)
	ÉCRIV.DACTILOGRAPHE	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSE	01	00	-1	
	<b>SECTION ADMINISTRATIVE</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.MOYENN E	01	01	00	G (DR)
	OFFICIER DE MIGRATION	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	02	01	+1	
	INSPECTEURS	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	02	02	00	
	<b>SECTION ENQ.INST.PROC. ET CONTENTIEUX</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.MOYENN E	01	01	00	G (DR)
	SPÉCIALISTE	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	01	01	+1	
	INSPECTEURS	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSES	02	02	00	
	CONDUCTEUR	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSE	01	00	-1	
	<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>09</b>	<b>-3</b>	



REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

DÉPARTEMENT JURIDIQUE

N.º	FONCTION	CATÉGORIE	PREV. ORG.	EXIST.	DIF.	G. SALLE
	CHEF DE DÉPARTEMENT	CAR.TEC.SUP.	01	01	00	D (DR)
	<b>SECTION JURIDIQUE</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC. SUP.	01	01	00	G (DR)
	JURISTES	CAR.TEC.SUP.	02	02	00	
	OFFICIER ADMINISTRATIF	1 <sup>ère</sup> CLASSE	01	03	+2	
	<b>SECTION D'ÉCHANGE</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.SUP.	01	01	00	G (DR)
	JURISTES	CAR.TEC.SUP.	01	00	-2	
	OFFICIER ADMINISTRATIF	PRINCIPAL	01	03	+2	
	CONDUCTEUR	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSE	01	00	-1	
	<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>09</b>	<b>11</b>	<b>+2</b>	



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
 MINISTÉRIO DO INTERIOR  
 SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

**DÉPARTEMENT DE DOCUMENTATION, REGISTRE ET ARCHIVE**

N.º	FONCTION	CATÉGORIE	PREV. ORG.	EXIST.	DIF.	G. SALLE
	CHEF DE DÉPARTEMENT	CAR.TEC.SUP.	01	01	00	D (DR)
	<b>REPARTITION/ ADMIN. GÉN. MIGRATOIRE</b>					
	CHEF DE RÉPARTITION	CAR.TEC.MOYENNE	01	01	00	F (DR)
	SPEC. MIGR. 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> CLASSE	CAR.TEC.SPEC.	01	01	00	
	FONCT.ADMIN.GÉNÉRALE	CAR.TEC.SPEC.	03	00	-3	
	OPERATEUR MICRO-ORDINATEUR	CAR.TEC.SPEC.	02	03	+1	
	SECT. REC. ENT.ACT.MIGRA.					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.MOYENNE	01	01	00	G (DR)
	FONCT. DE RÉCEPTION	CAR.TEC.SPEC.	15	29	+11	
	FONCT. DE REC. ET RÉCLAM.	CAR.TEC.SPEC.	02	00	-2	
	FONCT.REGIST. CONTRÔLE	CAR.TEC.SPEC.	04	00	-4	FONCT.REGIST. CONTRÔLE
	SEC. REG. CAD. NATIONALS					
	CHEF DE RÉPARTITION	CAR.TEC.MOYENNE	01	01	00	F (DR)
	<b>SECTION DE DONNÉES</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.MOYENNE	01	01	00	G (DR)
	FONCT. DE RÉFÉRENCE	CAR.TEC.SPEC.	10	10	00	
	SPEC.MIGR. 1 <sup>ère</sup> CLASSE	CAR.TEC.SPEC.	01	01	00	
	FONCT. DE CADASTRE	CAR.TEC.SPEC.	15	18	+2	
	<b>Rép.REG.CAD.ETRANGER</b>					
	CHEF DE RÉPARTITION	CAR.TEC.MOYE	01	01	00	F (DR)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**

MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

		NNE				
	<b>SECTION DE DONNÉES</b>					
	CHEF DE SECTION	CAR.TEC.MOYE NNE	01	01	00	G (DR)
	FONCT. DE RÉFÉRENCE	CAR.TEC.SPEC.	08	12	+2	
	FONCT. CADASTRE	CAR.TEC.SPEC.	12	16	+4	
	<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>80</b>	<b>96</b>	<b>+16</b>	